



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامير ومراسيم
مقررات مقتررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-16 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mars 1974 portant répartition du contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales pour 1974, p. 314.

Arrêté du 15 mars 1974 fixant la composition du jury de titularisation des ingénieurs d'application des commissions nationales, p. 314.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 4 février 1974 portant nomination du directeur du centre universitaire de recherches, d'études et de réalisations à Constantine, p. 314.

Arrêté du 14 mars 1974 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut national agronomique, pour l'année universitaire 1974-1975, p. 314.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 23 février 1974 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction à Saida, p. 315.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 28 février 1974 portant nomination du directeur du centre de formation des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction de Saïda, p. 315.

Décision interministérielle du 14 février 1974 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre, sur le territoire de la wilaya d'Alger, par l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger, p. 315.

Décision interministérielle du 20 février 1974 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre, sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, par l'office public des H.L.M. de Tizi Ouzou, p. 315.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 15 mars 1974 portant élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture, p. 318.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 mars 1974 portant rattachement de la gestion financière de la commune de Tabelbala, à la recette des contributions diverses de Béchar-banlieue, p. 318.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1969 portant concession gratuite au profit de la commune de Hassi Bahbah, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, nécessaire à l'implantation de constructions scolaires, p. 317.

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 janvier 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Médéa, d'une parcelle de terre sise à la fraction des Guemana, nécessaire à l'implantation de constructions scolaires, p. 317.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre de la justice, garde des sceaux, relatif à l'attribution de noms et prénoms à des enfants nés en Algérie de pères et mères inconnus, p. 317.

Marchés — Appels d'offres, p. 318.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 320.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 mars 1974 portant répartition du contingent d'assistance mis à la charge des collectivités locales pour 1974.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 74-1 du 16 janvier 1974 portant participation des collectivités locales aux dépenses d'assistance médico-sociale et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les collectivités locales participent à raison de 5/10ème pour les communes et 5/10ème pour les wilayas aux dépenses d'assistance mises à leur charge.

Art. 2. — La participation de chaque commune aux dépenses d'assistance (P) s'obtient par le contingent mis à la charge des communes (C) multiplié par les bases taxables de la commune (T) sur l'ensemble des bases taxables des communes

$$(B) : P \frac{C \times T}{B}$$

Art. 3. — La participation de chaque wilaya aux dépenses d'assistance (P) s'obtient par le contingent mis à la charge des wilayas (C) multiplié par les bases taxables de la wilaya (T) sur l'ensemble des bases taxables des wilayas (B) :

$$P \frac{C \times T}{B}$$

Art. 4. — Le produit de la participation des collectivités locales est versé au compte de trésorerie n° 305.003, ligne 2, sur la base d'un titre de perception établi par l'administration centrale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mar. 1974.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
des affaires administratives
et des collectivités locales.

Small KERDJOUJ

Arrêté du 15 mars 1974 fixant la composition du jury de titularisation des ingénieurs d'application des commissions nationales.

Par arrêté du 15 mars 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés en qualité de membres du jury de titularisation des ingénieurs d'application :

MM. — Abdelkrim Hassani, directeur des transmissions nationales,

— Ali Medjdoub, chef du service des transmissions de l'intérieur,

— Abdelhamid Lakhdar, représentant le personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire de ce corps.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 4 février 1974 portant nomination du directeur du centre universitaire de recherches, d'études et de réalisations à Constantine.

Par arrêté du 4 février 1974, M. Abdelhak Bererhi est nommé directeur du centre universitaire de recherches, d'études et de réalisations.

Arrêté du 14 mars 1974 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique, pour l'année universitaire 1974-1975.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique, modifié par le décret n° 68-210 du 26 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'Institut national agronomique, modifié par l'arrêté du 21 juillet 1970 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le concours d'entrée à l'Institut national agronomique pour l'année universitaire 1974-1975, se déroulera du 12 au 14 septembre 1974.

Art. 2. — Un seul centre d'épreuves est prévu à Alger.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 300 (trois cents).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 23 février 1974 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction à Saïda.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié ;

Vu le décret n° 68-361 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 68-448 du 16 juillet 1968 portant création et organisation des centres de formation professionnelle des travaux publics et de la construction ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Saïda, un centre de formation d'agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction et le wali de Saïda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1974.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 26 février 1974 portant nomination du directeur du centre de formation des agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction de Saïda.

Par arrêté du 26 février 1974, M. Abdelkader Akhrouf, directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, est chargé des fonctions de directeur du centre de formation d'agents techniques spécialisés des travaux publics et de la construction de Saïda.

Décision interministérielle du 14 février 1974 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre, sur le territoire de la wilaya d'Alger, par l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger.

Le ministre des travaux publics et de la construction et
Le ministre des finances,

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule de location-vente et notamment son article 1^{er} ;

Décident :

Article 1^{er}. — L'O.P.H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche, Hussein Dey, Alger, est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 et les arrêtés subséquents, d'un premier contingent de 428 logements construits en immeubles collectifs sur un ensemble immobilier de 600 logements qu'il réalise dans le Grand Alger, arrondissement de Bouzaréah, lotissement Chevalley, cité située entre le chemin de wilaya n° 65 qui mène vers Bouzaréah et le chemin de wilaya n° 119 qui mène vers le Frais Vallon.

Art. 2. — Ce contingent de logements destiné à la vente, représente 17 bâtiments répartis en :

- 88 appartements de 2 pièces,
- 252 appartements de 3 pièces,
- 88 appartements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements, devront faire enregistrer leur demande, au plus tard, le 11 mars 1974, simultanément auprès de l'O.P.H.L.M. de la wilaya d'Alger et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali d'Alger, le président directeur général de la banque nationale d'Algérie, le président directeur général de la banque extérieure d'Algérie, le président directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le président du conseil d'administration de l'office public des H.L.M. de la wilaya d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1974.

Le ministre des travaux publics et de la construction, Le ministre des finances,
Abdelkader ZAIBEK Smaïn MAHROUG

Décision interministérielle du 20 février 1974 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, par l'office public des H.L.M. de Tizi Ouzou.

Le ministre des travaux publics et de la construction et
Le ministre des finances,

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule de location-vente et notamment son article 1^{er} ;

Décident :

Article 1^{er}. — L'office public des H.L.M. de la wilaya de Tizi Ouzou est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 et les arrêtés subséquents, d'un programme de 200 logements construits en immeubles collectifs, réalisé dans la ville de Tizi Ouzou, Bd du 1^{er} Novembre.

Art. 2. — Ce contingent de logements, destiné à la vente, se répartit en :

- 80 appartements de 3 pièces
- 80 appartements de 4 pièces
- 40 appartements de 5 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements, devront faire enregistrer leur demande, au plus tard, le 18 mars 1974, simultanément auprès de l'office public des H.L.M. de la wilaya de Tizi Ouzou et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Tizi Ouzou, le président directeur général de la banque extérieure d'Algérie, le président directeur général de la banque nationale d'Algérie, le président directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le président du conseil d'administration de l'office public des H.L.M. de la

wilaya de Tizi Ouzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

Le ministre des travaux publics *Le ministre des finances,*
et de la construction,

Abuelkader ZAIBEK.

Smain MAHROUG.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 15 mars 1974 portant élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère de l'information et de la culture.

Par arrêté du 15 mars 1974, sont élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

C O R P S	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conservateurs	Mounir Bouchenaki	Sid-Ahmed Baghli
Attachés de recherches et assistants des beaux-arts	Ali Benrejda Bachir Yellès Chaouche	Rachida Aboura Mostefa Debbagh
Conseillers à l'information et conseillers culturels	Yahia Omani	Mohamed Belkhir
Inspecteurs de la cinématographie	Abdelwahab Benbachir	Mohamed Sikaddour
Aides-documentalistes et assistants de recherches	Rachid Ferkous Mohamed Lamine Madjoubi	Zahira Bouzاهر Rose Marie Chaït
Chefs de bords	Rabah Khalfi	Ahmed Chelghoum
Opérateurs projectionnistes et agents techniques de sonorisation	Ramdane Akli	Abdelkader Mehaïlia
Aides-opérateurs projectionnistes	Hacène Sadaoui	Mahmoud Badri.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 mars 1974 portant rattachement de la gestion financière de la commune de Tabelbala, à la recette des contributions diverses de Béchar-banlieue.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance des recettes des contributions diverses au 2 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 11 du 6 février 1974 de l'assemblée populaire communale de Tabelbala ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Béni Abbès et Béchar-banlieue, modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1974.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du

crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1974.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette
Recette des contributions diverses de Béni Abbès	WILAYA DE LA SAOURA Daira de Béni Abbès Béni Abbès	à supprimer Tabelbala
Recette des contributions diverses de Béchar-banlieue.	Daira de Béchar Béchar	à ajouter Tabelbala

ACTES DES WALIS

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1969 portant concession gratuite au profit de la commune de Hassi Bahbah, d'une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, nécessaire à l'implantation de constructions scolaires.

Par arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 24 juillet 1969 est modifié comme suit : « est concédée à la commune de Hassi Bahbah, à la suite de la délibération n° 32, du 14 décembre 1967, approuvée par le wali de Médéa, le 17 mars 1969, une parcelle de terrain d'une superficie de 57 a 60 ca, destinée à servir d'assiette à des constructions scolaires ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 janvier 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Médéa d'une parcelle de terre sise à la fraction des Guemana, nécessaire à l'implantation de constructions scolaires.

Par arrêté du 3 novembre 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 29 janvier 1971 est modifié comme suit : « est concédée à la commune de Médéa, à la suite de la délibération du 14 juillet 1969, avec la destination de servir d'assiette à des constructions scolaires, une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a 45 ca, sise à la fraction des Guemana ».

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre de la justice relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des enfants nés en Algérie de pères et mères inconnus.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Duborin Richard, né le 5 mars 1952 à Tiaret, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du nom de Bendahman et du prénom de Houari.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Blaise Christian, né le 15 mars 1959 à Tiaret, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Dani et du prénom de Abdelkader.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Chandol René, né le 15 décembre 1953 à Tiaret, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de El-Yazid et du prénom de Mohamed.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter

de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal de la mineure Barouvier Simone, née le 29 novembre 1955 à Tiaret, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Chekroun et du prénom de Hasnia.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Pujas Martial, né le 4 août 1953 à Tiaret, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Boukerche et du prénom de Houari.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Orhifs Belkacem, né le 30 septembre 1960 à Mehdiya (daira de Tissemsilt), de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Chohra et du prénom de Belkacem.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter

de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection générale de la peinture du tablier de certains ponts métalliques situés sur les lignes SNCF suivantes :

1^{er} lot : Section de Blida.

Ligne : — Alger - Oran

— Blida - Djelfa.

Surface à peindre : 8.034 m².

2^{ème} lot : Section d'Alger.

Lignes : — Alger - Constantine

— Thelma - Tizi Ouzou

— Béni Mançour - Bejaia

Surface à peindre : 15.203 m².

3^{ème} lot : Section d'Oran.

Ligne : — Tlélat - Oujda

Surface à peindre : 1.082 m².

4^{ème} lot : Section d'Ain Sefra.

Ligne : — Mohammadia - Béchar

Surface à peindre : 8.631 m².

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la SNCF, (bureau travaux - marchés), 8^{ème} étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la SNCF, 22, rue Benzerdjeb à Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous plis recommandés à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la SNCF (bureau travaux - marchés), 8^{ème} étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 2 mai 1974 à 18 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 2 mai 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA SAOURA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de deux (2) collèges d'enseignement moyen de 400 élèves dont 200 internes qui seront implantés respectivement à Béni Abbes et Abadla.

Cet appel d'offres, en lot unique, concerne les :

- terrassement - fondations - V.R.D.
- superstructures
- plomberie sanitaire - réseau d'eau et assainissement (réseaux intérieurs)
- menuiserie - quincaillerie - ferronnerie

— peinture - vitrerie

— décoration.

Les entreprises ou sociétés d'entreprises peuvent soumissionner pour un ou pour les deux établissements.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura - sous-direction de la construction et de l'habitat, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 avril 1974 à 18 h, terme de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MEDEA

Secrétariat général

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

Opération n° 11.46.21.1.18.01.23

Construction de 30 logements ruraux au village pilote d'Ouzera (daïra de Médéa)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique sauf V.R.D. de 30 logements ruraux au village pilote d'Ouzera (daïra de Médéa).

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouana - Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, secrétariat général - Service du budget et des opérations financières - bureau des marchés - Médéa, avant le samedi 20 avril 1974, à 12 heures, terme de rigueur, étant précisé que seule la date de réception, et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE SAÏDA

Direction de l'hydraulique de la wilaya de Saïda

Programme spécial

Opération n° 14.13.41.2.25.01.01

Exécution de 13 forages dans la wilaya de Saïda

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour l'exécution de 13 forages dans la wilaya de Saïda, se répartissant en 2 lots :

1^{er} Lot :

- Sidi Youcef (daïra de Saïda)
- Rogassa (daïra d'El Bayadh)
- Aricha B 12 (daïra de Mécheria)
- El Aricha G 20 (daïra de Mécheria)
- Oglat Moussa M8 (daïra de Mécheria)
- Oglat Moussa Q 1 (daïra de Mécheria)

2^{ème} Lot :

- El Khoder I 1 (daïra d'El Bayadh)
- El Khoder L 21 (daïra d'El Bayadh)
- Toudjine B 1 (daïra d'El Bayadh)

- Touadjine F 3-4 (daïra d'El Bayadh)
- Arbaouat Tahtania (daïra d'Aïn Sefra)
- Noukhila D 7 (daïra d'Aïn Sefra)
- Noukhila H 3-5 (daïra d'Aïn Sefra)

Les entreprises intéressées peuvent demander ou consulter le dossier d'appel d'offres, en s'adressant au directeur de l'hydraulique de la wilaya de Saïda (bureau des marchés), rue Ould Saïd Sadek, BP 22, Saïda, tél : 1.96 et 1.98.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'hydraulique de la wilaya de Saïda, rue Ould Saïd Sadek, BP 22 - Saïda, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres.

La date limite des offres est fixée au 30 avril 1974 à 18 h, terme de rigueur.

Les soumissionnaires pourront faire des propositions pour l'un ou l'ensemble des lots et resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux du lot n° 1 (Gros-œuvre - étanchéité et revêtement des sols) relatif à la construction d'une mahakma à Bellevue (Constantine).

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions) 7, rue Raymonde Peschard.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir à l'adresse précitée avant le mardi 23 avril 1974 à 17 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT POUR LA WILAYA DE SETIF

V.R.D. : 300 logements à Bejaïa

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des voiries et réseaux divers des 300 logements à Béjaïa.

Les candidats intéressés pourront consulter et retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours, à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres doivent parvenir au siège de la wilaya de Sétif, bureau de l'équipement, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « appel d'offres V.R.D. 300 logements à Béjaïa - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Etude de rénovations d'urbanisme des zones A et B de la ville de Sétif

8ème plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé en vue de l'exécution des études de détails d'urbanisme et d'architecture des zones A et B à rénover.

L'opération de rénovation portera environ sur 56 ha. Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, sous-direction de l'urbanisme.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours, à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres doivent parvenir au siège de la wilaya de Sétif, bureau de l'équipement, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « Appel d'offres, étude de rénovations d'urbanisme des zones A et B de la ville de Sétif - à ne pas ouvrir ».

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SOCIETE NATIONALE DE FABRICATION ET DE MONTAGE DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (SONELEC)

4 et 6 Bd Mohamed V - Alger

Avis d'appel d'offres international n° 014/LAT

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de la matière première ci-après :

- Câble acier galvanisé, renforcé, graissé suivant détail ci-après :
 - 80.000 mètres de câble acier galvanisé de 19 fils de ϕ 168/100, câblage à droite en longueur de 3.000 m à 5.000 m.
 - 12.000 mètres de câble acier galvanisé de 19 fils de ϕ 200/100, câblage à droite en longueur de 2.000 m à 3.000 m.
 - 390.000 mètres de câble acier galvanisé de 19 fils de ϕ 240/100, câblage à droite en longueur de 2.000 m à 3.000 m.
 - 730.000 mètres de câble acier galvanisé de 7 fils de ϕ 280/100, câblage à gauche en longueur de 3.000 m.
 - 405.000 mètres de câble acier galvanisé de 7 fils de ϕ 315/100, câblage à gauche en longueur de 3.000 m, destiné à l'unité de production = Laminoin et tréfilerie - Gué de Constantine - Kouba - Alger.

Les offres doivent parvenir à la SONELEC, unité laminoin et tréfilerie, boîte postale 47 - Kouba - Alger, sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure portera en plus de l'adresse SONELEC, l'indication suivante : « Appel d'offres n° 014/LAT - à ne pas ouvrir ».

Les offres devront parvenir avant le 15 avril 1974 à 18 h, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi. Après ce délai, aucune offre ne sera prise en considération.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges à la SONELEC, unité laminoin et tréfilerie, service approvisionnement, Gué de Constantine - Kouba.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE
DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS
HYDRAULIQUES

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres ouvert international est lancé en vue de l'exécution de la dérivation provisoire du barrage de Sidi Brahim Berkissa à édifier sur l'oued Bou Roumi à 8 km à l'Est du village de Bou Medfaa (wilaya d'El Asnam).

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis St-Charles - Birmandreïs - Alger, Algérie.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises, sous plis fermés, au directeur des projets et réalisations hydrauliques, à l'adresse ci-dessus avant le 12 juillet 1974 à 11 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Mohamed Bouchemha, gérant directeur de la S.E.T.P.B, société d'entreprise de travaux publics et bâtiment, faisant élection de domicile à Béchar, 65, avenue du Sahara, titulaire du marché n° 169/72, afférent à la construction d'une salle de gymnase, type C à Saïda, est mis en demeure de mettre tout en œuvre pour activer les travaux lancés par ordre de service n° 530/72 du 21 septembre 1972, et ce, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de ne pas satisfaire à la présente mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.